



Texte officiel

Arrêté du 22 novembre 2001

**fixant la composition et les modalités de fonctionnement des jurys
sanctionnant les études de la formation polytechnicienne**
(J.O. du 5 décembre 2001)

NOR :DEFP0102335A

modifié par :
l'arrêté du 18 juillet 2016 (J.O. du 28 juillet 2016)

Le ministre de la défense,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 675-1 et L. 755-1 à L. 755-3 ;
- Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole Polytechnique, modifiée par les lois n° 94-577 du 12 juillet 1994 et n° 99-587 du 12 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 96-1124 du 20 décembre 1996 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole Polytechnique, notamment ses articles 2, 7 et 11 ;
- Vu le décret n° 2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'Ecole Polytechnique notamment son article 15,

Arrête :

Article 1^{er}
(modifié par l'arrêté du 18 juillet 2016)

Les jurys de passage d'une année de formation à une autre et de validation de la formation polytechnicienne, institués à l'Ecole Polytechnique par les articles D. 675-7-1, D. 675-8, D. 675-9 et D. 675-14 du code de l'éducation, comprennent chacun :

- le directeur général de l'école, président ;
- le directeur de l'enseignement et de la recherche, vice-président ;
- le directeur de la formation humaine et militaire ;
- trois enseignants de l'école désignés par le directeur général ;
- trois personnalités qualifiées, dont au moins deux extérieures à l'école, désignées par le directeur général.

A titre consultatif, chacun de ces jurys peut convoquer tout officier, tout enseignant ou tout élève dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 2

Chacun de ces jurys ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions et propositions de chacun de ces jurys sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans chacun de ces jurys, le président peut décider que les votes seront émis à bulletins secrets.

Les membres de ces jurys sont tenus au secret des délibérations.

Article 3

L'arrêté du 26 septembre 1988 fixant la composition du jury de passage et du jury de sortie de l'Ecole Polytechnique est abrogé.

Article 4

Le directeur général de l'Ecole Polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2001.